

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Économie – Sciences sociales

**U.E.F. 1
1068**

Session :	Juin 2019
Année d'études :	Licence 2
Discipline :	Droit civil – Les obligations (équipe 1)
Titulaire du cours :	M. le Professeur Pierre-Yves GAUTIER
Document(s) autorisé(s) :	Code civil sans annotations personnelles ; surlignage et marque-pages tolérés

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1° Sujet théorique – Dissertation

Accidents de la circulation : responsabilité ou garantie ?

2° Sujet pratique – Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 21 mars 2015, inédit

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 20 mars 2014), que dans la nuit du 4 au 5 juillet 2009, alors qu'il se trouvait au domicile de M. et Mme X..., à l'occasion d'une fête organisée par leur fils M. Valentin X..., M. Mathieu Y... a plongé dans une piscine « hors sol » située dans le jardin de l'habitation et a subi un grave traumatisme ; que M. Mathieu Y..., ses parents, M. Éric Y... et son épouse, Mme Marie-Pierre A..., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Clément et Alice (les consorts Y...), ont fait assigner devant un tribunal de grande instance M. Valentin X... et ses parents ainsi que leur assureur, la MAIF, en responsabilité et indemnisation de leur préjudice, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les débouter de l'ensemble de leurs demandes fondées sur l'article 1384 du code civil, alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité du gardien d'une chose inerte est engagée de plein droit dès lors qu'il est établi que cette chose a joué un rôle actif dans la production du dommage du fait de son anormalité révélée par son état, sa position ou son fonctionnement ; que dans le manuel d'utilisation, le fabricant de la piscine à l'origine du grave traumatisme subi par Mathieu Y... précisait que l'eau de la piscine devait être claire et que le fond devait être visible à tous moments depuis l'extérieur ; qu'en affirmant que la circonstance que l'eau de la piscine ait été peu limpide et que le fond n'ait pas été visible importait peu et ne pouvait pas caractériser une anormalité de la chose quand ses constatations établissaient au contraire un état anormal au vu des consignes de sécurité énoncées par le fabricant lui-même, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ [...] que le fabricant de la piscine à l'origine du grave traumatisme subi par Mathieu Y... spécifiait que son utilisation de nuit imposait l'usage d'un éclairage artificiel permettant d'éclairer les pictogrammes de sécurité, l'échelle, le fond et les abords de la piscine ; qu'en affirmant qu'il importait peu qu'aucun éclairage spécifique n'ait été installé le jour de l'accident quand cette absence d'éclairage caractérisait au contraire l'anormalité de la chose, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; [...]

Mais attendu que l'arrêt retient que la circonstance que l'eau de la piscine ait été peu limpide et que le fond n'ait pas été visible importe peu et ne saurait caractériser une anormalité de la chose ; qu'en effet, s'agissant d'une piscine hors sol d'une hauteur de 0,84 mètre un utilisateur normalement avisé avait nécessairement conscience de ce que la profondeur de l'eau était inférieure à la hauteur de ses parois, et donc très insuffisante pour qu'un adulte de taille moyenne puisse y plonger en sécurité ; que les invités ayant témoigné relèvent qu'il n'existait pas d'éclairage spécifique, mais qu'on pouvait voir la piscine car elle était située à proximité des fenêtres de la cuisine et d'un préau éclairé, jouxtant la cuisine [...] ; que ces éléments démontrent que même en l'absence d'un éclairage spécifiquement dédié, la piscine était suffisamment éclairée pour que son emplacement et ses dimensions puissent être distinguées, lors d'un usage nocturne ; qu'aucune anomalie de la piscine n'est donc démontrée, dans sa position ou son état ; qu'en conséquence il convient de dire qu'elle n'a eu aucun rôle actif dans le dommage ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a pu décider que la chose n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les débouter de l'ensemble de leurs demandes fondées sur les articles 1382 et 1383 du code civil, alors, selon le moyen :

1°/ que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son propre fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ; qu'en ne respectant pas les consignes de sécurité imposées par le fabricant de la piscine relatives à son éclairage et à ses conditions d'utilisation – ce qu'a constaté la cour d'appel – M. et Mme X... et leur fils Valentin X... ont donc commis une faute, ne serait-ce que de négligence, à l'origine du dommage subi par la victime ; qu'en refusant cependant d'engager leur responsabilité,

la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a par conséquent violé les articles 1382 et 1383 du code civil ; [...]

3°/ [...] qu'en refusant d'admettre que M. et Mme X... et leur fils Valentin X... avaient commis une faute en autorisant les invités à accéder à la piscine, quand bien même ces derniers avaient consommé de l'alcool en quantité importante quand il appartenait au propriétaire de la piscine ou à celui qui en avait la garde de s'assurer que celle-ci était utilisée dans des conditions ne mettant pas en danger les utilisateurs, la cour d'appel a violé derechef les articles 1382 et 1383 du code civil ; [...]

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, [...] que s'agissant d'une piscine posée sur le sol d'une hauteur de 0, 84 mètre, même un éclairage de faible intensité comme celui décrit par les invités était suffisant pour qu'une personne adulte capable de discernement apprécie le danger inhérent à un plongeon dans une eau si peu profonde ; que dès lors, au vu de ces circonstances, il importe peu également que Mathieu Y... ait pu ou non prendre connaissance des pictogrammes de sécurité inscrits sur la paroi de la piscine avant le plongeon ; que les circonstances décrites par les témoins de l'accident, d'un jeu entre étudiants dans un contexte d'alcoolisation, excluent l'hypothèse d'une lecture de ces avertissements avant de plonger, même s'ils avaient été parfaitement visibles ; qu'en effet, l'analyse de sang prélevé sur Mathieu Y... à 2 heures 25 soit environ deux heures après l'accident, confirme que celui-ci se trouvait en état d'alcoolémie (1, 29 g/ l de sang) ; que M. Valentin X... conteste avoir été en mesure d'appréhender l'état de M. Mathieu Y..., aucun élément versé aux débats ne venant objectiver que la quantité d'alcool absorbée par ce dernier aurait été de nature, le cas échéant, à amoindrir ses facultés de jugement et de discernement ; qu'en faisant le choix de courir et de plonger tête la première dans une piscine dont il était en mesure d'apprécier la faible profondeur d'eau, ce dont toute personne normalement avisée concevrait le danger, Mathieu Y... s'est montré particulièrement imprudent et est seul à l'origine de la réalisation de son propre dommage ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte que les fautes alléguées sont sans lien de causalité avec le dommage, la cour d'appel a décidé à bon droit que la responsabilité des consorts X... n'était pas engagée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; [...]